



ARRETE MUNICIPALPERMANENT n°2026-243
ANNULE ET REMPLACE ARRETE 2022-144
Fixant les limites de l'agglomération du
PLESSIX -BALISSON
Commune de Beaussais-sur-Mer

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu la loi N°82-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements, et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213 – 1,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 à R411-28, R411-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, - 5^{ème} partie – approuvée par l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié ;

Considérant que l'espace construit a bien le caractère d'une agglomération (bâti dense) sur les sections de la ou des voies suivantes :

- Route de Languenan RD26 : situé au PR 10+956
- Route de Saint-Jacut-de-la-Mer RD26 : situé au PR 10+1451
- VC1 : situé à 30 m de l'intersection de la VC 1 et de la VC 84

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération du PLESSIX BALISSON au sens de l'article R 110.2 du code de la route sont fixées ainsi qu'il suit sur les voies suivantes :

- Route de Languenan RD26 : situé au PR 10+956
- Route de Saint-Jacut-de-la-Mer RD26 : situé au PR 10+1451
- VC1 : situé à 30 m de l'intersection de la VC 1 et de la VC 84

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 5^{ème} partie – sera mise en place à la charge de la commune de Beaussais-sur-Mer ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus ;

Article 4 : Toutes les dispositions définies par d'éventuels arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération du PLESSIX BALISSON sont abrogées ;

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et détenu sur support informatique par les équipes intervenantes et présenté sur demande.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER,
le 8 octobre 2026
Le Maire,
Philippe ORVEILLON



- 1 Route de Languenan RD26 : situé au PR 10+956
- 2 Route de Saint Jacut-de-la-Mer RD26 : situé au PR 10+1451
- 3 VC1 : situé à 30 m de l'intersection de la VC1 et de la VC84